



Paris, le 7 mars 2019

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Le ministre de l'Action et des Comptes
publics,

Le ministre de l'Intérieur,

La ministre de la Cohésion des territoires et
des Relations avec les collectivités
territoriales,

La secrétaire d'État auprès du ministre de
l'Économie et des Finances,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et
de département,

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux et départementaux des finances
publiques

**Circulaire du 7 mars 2019 relative au plan d'action national
mis en place en soutien aux commerçants et aux collectivités territoriales
impactés par les manifestations de « gilets jaunes »**

NOR : ECOI1907118C

Depuis 15 semaines, les manifestations de « gilets jaunes » se succèdent dans notre pays, notamment dans les centres villes. Ces manifestations, qui s'accompagnent souvent de violences et de dégâts matériels à l'encontre des biens publics et privés, ont pour effet de détourner les flux de population et de consommateurs locaux et touristiques des zones de centres villes les plus densément dotées en commerces et artisans.

Les baisses d'activités qui en résultent grèvent la trésorerie des professionnels, et la durée comme l'intensité inédites du mouvement des « gilets jaunes » font peser un risque croissant sur la pérennité de petites entreprises commerciales et artisanales, et fragilisent le tissu économique de certains centres villes.

Le Gouvernement a pris dès le 26 novembre 2018 des mesures destinées à soutenir la trésorerie des professionnels (étalement d'échéances fiscales et sociales) en concertation avec les organisations professionnelles des secteurs économiques concernés, et s'est assuré du concours des acteurs privés concernés (banques et assurances) et de la mobilisation des services territoriaux de l'Etat (DIRECCTE).

Compte tenu de l'ampleur exceptionnelle de la crise des « gilets jaunes », de sa durée et de l'impact économique déjà observé, l'Etat manifeste également son soutien aux collectivités territoriales connaissant des dégradations importantes.

La présente circulaire rappelle ainsi les mesures et les acteurs privés et publics qui peuvent être mobilisés en faveur des professionnels concernés, ainsi que les nouvelles modalités de soutien aux collectivités connaissant l'impact le plus fort. Il est nécessaire que ces mesures soient mieux connues des acteurs locaux pour une utilisation optimale au bénéfice des entreprises concernées.

1. Les mesures de droit commun pour les commerçants

a. Remboursement de crédits d'impôts

Les Directions départementales des finances publiques (DDFIP) ont été appelées à traiter avec célérité les demandes de remboursement de crédits de TVA et de CICE des entreprises impactées par le mouvement des « gilets jaunes » qui en font la demande. Les professionnels doivent prendre contact avec leur service des impôts de rattachement.

b. Reports de paiement de cotisations sociales jusqu'à trois mois

Les organismes de recouvrement (URSSAF, MSA) ont reçu pour instruction d'octroyer aux professionnels qui en font la demande (employeurs, travailleurs indépendants, chefs d'exploitations agricoles) un report pour le paiement de leurs cotisations (cotisations et contributions sociales, cotisations dues aux organismes d'assurance retraite complémentaire à titre obligatoire) dues au titre des mois de janvier, février et mars 2019, ainsi que pour celles du premier trimestre 2019 pour les cotisants non mensualisés.

Ces reports, qui peuvent aller jusqu'à trois mois, ne donnent lieu à aucune majoration ni pénalité de retard.

En cas de non-respect des délais de paiement qui auront été convenus avec les services idoines, une adaptation de l'étalement peut être proposée aux professionnels concernés.

c. Délais de paiement des dettes fiscales et sociales accordés par les CCSF

Les entreprises éventuellement confrontées aux difficultés les plus significatives peuvent être orientées vers les Commissions départementales des chefs de services financiers (CCSF) et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage afin d'obtenir des délais plus longs que ceux que les organismes peuvent autoriser, dans le cadre d'un examen plus complet de leur situation.

L'entreprise, ou son mandataire, doit s'adresser au secrétariat permanent de la CCSF, situé à la Direction départementale des finances publiques ou au Service des impôts des entreprises dont elle relève.

Un formulaire simplifié est mis en ligne sur le site impots.gouv.fr¹, afin de faciliter la saisine de la CCSF, notamment pour les petites entreprises.

¹https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf

d. Remise gracieuse de créances fiscales

En premier lieu, les entreprises confrontées à des difficultés de paiement temporaires liées à des circonstances particulières peuvent solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler le paiement de leur dette fiscale.

En second lieu, si ces difficultés financières ne peuvent pas être résorbées par un plan d'étalement des paiements, l'entreprise peut solliciter une remise partielle ou totale des pénalités et intérêts de retard éventuellement dus et une remise partielle ou totale des impôts directs (par exemple l'impôt sur les bénéfices ou la contribution économique territoriale). La remise doit être motivée par une impossibilité pour le contribuable de payer ses dettes fiscales par suite de gêne ou d'indigence (article L. 247 du livre des procédures fiscales). La loi exclut la remise des taxes et contributions indirectes (TVA par exemple).

Les services des impôts procèdent à un examen au cas par cas des demandes de remises gracieuses, qui doit permettre de comprendre et tenir compte des difficultés de chaque entreprise de manière adaptée à sa situation. L'administration fiscale prend en considération, avec une bienveillance adaptée à la situation d'exception que constitue le mouvement des gilets jaunes, outre la situation propre à l'entreprise (sa taille, les délais de paiement parfois longs des fournisseurs, le niveau d'endettement, etc.), les conséquences qu'a engendrées le mouvement des « gilets jaunes » sur son niveau d'activité.

Ainsi, une perte significative de la clientèle et du chiffre d'affaires durant la période du mouvement des « gilets jaunes », le défaut de liquidités, l'incapacité à régler les dettes à court terme ou les dépenses exceptionnelles pouvant en résulter, constituent autant d'éléments de nature à justifier une remise gracieuse d'impôts à l'égard des entreprises en incapacité de régler leurs créances fiscales sans être en risque avéré de redressement ou de liquidation judiciaire. Dans le cas des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, la situation de gêne ou d'indigence s'apprécie également au regard de la situation personnelle de l'entrepreneur (personnes à charge, état des dettes du foyer...).

En vue d'accompagner les entreprises dans leurs démarches, un formulaire simplifié est spécialement mis en ligne sur le site impots.gouv.fr². Il est destiné à faciliter le traitement des demandes de remises gracieuses, notamment des petites entreprises.

e. Prévention des licenciements économiques et maintien en emploi de salariés

Le dispositif de l'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement ou une réduction de la durée habituelle de temps de travail de l'établissement. Ce dispositif permet de compenser la perte de revenu occasionnée pour les salariés, du fait de la réduction de leur temps de travail en deçà de la durée légale, conventionnelle ou contractuelle, et aide les employeurs à financer cette compensation.

Il revient à l'entreprise, avant de pouvoir placer ses salariés en activité partielle, d'effectuer une demande d'autorisation auprès de l'Unité départementale de la DIRECCTE dont relève géographiquement son établissement. Les demandes d'activité partielle, dématérialisées depuis le 1^{er} octobre 2014, doivent être faites sur : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

2. Les acteurs mobilisables par les commerçants

² <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/12798>

a. Réseaux bancaires

A la demande du ministre de l'Economie et des Finances, La Fédération bancaire française (FBF) a recommandé en novembre 2018 aux réseaux bancaires nationaux et territoriaux d'examiner avec bienveillance les situations des professionnels impactés dans leurs activités, afin de rechercher des solutions appropriées, s'agissant en particulier de besoins de financement court terme. En cas de difficulté prévisible ou avérée, les professionnels sont invités à prendre contact avec leur établissement bancaire, pour étudier leur situation et rechercher des solutions.

A cet effet, la FBF a réactivé son réseau de correspondants PME. Ces interlocuteurs, désignés dans chaque grand réseau bancaire, sont chargés de faciliter les bonnes relations entre les professionnels et les établissements bancaires. Ils peuvent être saisis des cas de dysfonctionnements (notamment dans l'application de l'engagement d'un traitement bienveillant), et exclusivement par les associations et fédérations professionnelles.

b. Bpifrance

Afin de faciliter l'octroi ou le maintien de crédits bancaires, le banquier du professionnel peut bénéficier d'une garantie plus importante de Bpifrance sur les crédits de renforcement de la trésorerie, avec une quotité garantie qui peut passer de 40 à 70 %.

Le professionnel peut obtenir un report d'échéances dans le remboursement de prêt sur demande auprès de sa banque pour les prêts garantis par Bpifrance et auprès de ses correspondants habituels au sein des directions régionales de Bpifrance pour les prêts accordés directement par Bpifrance.

Le préfinancement du CICE 2018 par Bpifrance peut être pérennisé jusqu'à la bascule sur la baisse des charges.

c. Médiation du crédit et des entreprises

En cas de difficultés rencontrées dans leurs demandes de financement, les professionnels peuvent saisir la médiation du crédit aux entreprises, adossée à la Banque de France. La saisine se fait par le dépôt d'un dossier sur le site internet de la médiation du crédit³.

Les professionnels qui font face à un différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peuvent saisir la Médiation des entreprises. Ce service de médiation gratuit, rapide et confidentiel est accessible par l'intermédiaire du site de la médiation des entreprises⁴.

d. Assurances

Le ministre de l'Economie et des Finances a demandé à la Fédération française de l'assurance (FFA) et aux assurances d'accélérer les indemnisations des entreprises impactées par le mouvement des « gilets jaunes ». En fonction de sa couverture d'assurance, chaque professionnel pourra se faire indemniser par son assureur tout ou partie des dégâts subis par ses biens (voitures, commerces ou immeubles). S'il a subi une perte d'exploitation, la prise en charge par son assureur dépendra des garanties souscrites et des conditions contractuelles desdites garanties.

Chaque professionnel concerné est invité à effectuer une déclaration des dommages auprès des services de police ou de gendarmerie et à se rapprocher rapidement de son assureur, pour lui déclarer les préjudices subis.

³ <https://mediateur-credit.banque-france.fr>

⁴ <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

e. Les référents territoriaux des DIRECCTE et la cellule nationale « gilets jaunes » de la Direction générale des entreprises (DGE)

Au niveau territorial, les services de la DIRECCTE sont chargés d'informer et d'orienter les professionnels vers les dispositifs les plus appropriés. Dans chaque région, un numéro de téléphone et une adresse électronique uniques permettent aux professionnels de saisir le référent territorial de la DIRECCTE.

Au niveau national, la Direction générale des entreprises anime une cellule « gilets jaunes », qui coordonne la mise en œuvre des mesures. Pour toute question générale sur la mise en œuvre du dispositif, les fédérations et organismes de professionnels, et les services territoriaux de l'Etat peuvent la contacter : continuite-eco.dge@finances.gouv.fr

Les commerçants et les artisans sinistrés sont invités à contacter les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat dont ils dépendent. Elles sont à leur disposition pour les accompagner dans leurs démarches et recherches de solution.

3. Soutien aux commerces des centres villes : action d'animation commerciale

Afin de venir en aide aux commerçants et artisans dont l'activité économique a été significativement perturbée par les manifestations et actions des « gilets jaunes » une opération nationale de « revitalisation et d'animation commerciales » des centres villes les plus touchés a été annoncée par le Premier ministre le 1^{er} février 2019.

Dotée de 3 millions d'euros, elle vise à financer majoritairement par l'Etat, avec le soutien des collectivités territoriales (communes, et/ou EPCI, et/ou régions), les actions d'animation, d'attractivité et de communication commerciales qui seront menées par les acteurs économiques locaux (unions locales de commerçants, chambres consulaires, etc.) et qui auront pour objectif de compenser les pertes subies, en incitant et en facilitant le retour de la clientèle.

Les détails de cette opération nationale seront précisés dans un cahier des charges dédié, annexé à la présente circulaire.

4. Accompagner les commerçants en cas de troubles à l'ordre public

Depuis le 17 novembre et en trois mois, les forces de l'ordre ont eu à prendre en compte 40 000 manifestations. Elles ont procédé à l'évacuation de près de 800 points de blocages. 11 personnes ont perdu la vie ; 2 150 ont été blessées parmi les manifestants. Plus de 1 400 policiers et gendarmes ont été blessés. 9 000 interpellations ont été effectuées. Près de 1 800 personnes ont été condamnées, et 316 ont été écrouées. 1 422 jugements sont pendants.

S'agissant plus particulièrement des commerçants, les préfets de département, et les préfets de police à Paris et dans les Bouches-du-Rhône, en charge de l'ordre public, ont été chargés de piloter des missions de sensibilisation et de contact avec les professionnels du commerce, avec l'appui de la police et de la gendarmerie.

Au-delà de la mission générale de maintien ou de rétablissement de l'ordre lorsqu'un attroupement provoque des troubles, des initiatives ont été prises localement pour prévenir la commission de dégradations, pour sensibiliser les commerçants et associations de commerçants par une prise de contact régulière et accrue pendant la période de contestation.

La bonne circulation de l'information en cas de troubles à l'ordre public est essentielle afin de permettre aux commerçants de s'organiser et de prendre les dispositions utiles à la protection de leurs biens, en complément de l'action des forces de l'ordre (mise à l'abri de matériel, information des clients, etc.). Les préfets ont été encouragés à créer des canaux de communication adaptés (groupes de discussion sur des applications smartphone).

En outre, les préfets ont reçu instruction de favoriser les échanges entre les donneurs d'ordre et les entreprises privées de sécurité, afin qu'elles puissent apporter leur concours aux missions de sécurisation, dans le respect des compétences de chacun. Le 11 février 2019 une convention d'échange d'informations opérationnelles entre les forces de l'ordre et les entreprises de sécurité a été signée afin d'améliorer encore les conditions de cet échange d'informations.

Une convention nationale sur la sécurisation des grands espaces commerciaux a été signée le 19 février avec les représentants des grandes surfaces commerciales. Il est ainsi prévu dans ces conventions la désignation d'un policier ou d'un gendarme comme correspondant de l'espace commercial. Ce dernier devra mettre en place un coordonnateur en gestion de crise, compétent pour toutes les questions relatives à la sécurité et chargé d'entretenir des liens directs avec les forces de l'ordre en organisant des réunions d'information et des visites sur le site. Ce coordonnateur sera chargé de l'élaboration d'un plan de sûreté général, sur la base d'un diagnostic pour lequel l'espace commercial pourra solliciter l'appui du référent sûreté police/gendarmerie. Ce plan de sûreté est composé de deux parties, l'une consacrée aux actions malveillantes de droit commun, l'autre aux menaces à caractère terroriste. Parmi l'ensemble des mesures préconisées figurent également la remontée et les échanges d'information, la mise en place, en matière de vidéo-protection, d'un renvoi des images couvrant les zones accessibles au public au profit des services de police ou de gendarmerie, et la facilitation du dépôt de plainte des représentants des espaces commerciaux, dans le respect des règles de la procédure pénale, et sous l'autorité du parquet.

Bruno Le Maire
(signé)

Gérald Darmanin
(signé)

Christophe Castaner
(signé)

Jacqueline Gourault
(signé)

Agnès Pannier-Runacher
(signé)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Règlement de l'OPERATION NATIONALE « Revitalisation et animation des commerces »

Textes de référence : article L.750-1-1 du code de commerce et décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code de commerce

Adresse de publication du règlement :

<https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/gilets-jaunes-accompagnement-des-entreprises>

Depuis le 17 novembre 2018 et à échéances régulières depuis, le mouvement des « gilets jaunes » s'est concrétisé notamment par des manifestations périodiques dans les agglomérations du territoire national, dont certaines se sont accompagnées de violences et de dégradations matérielles répétées.

Dans certaines de ces agglomérations, ces manifestations ont eu pour effet de détourner, parfois durablement, les flux de population et de consommateurs des zones commerciales de centre-ville, impactant négativement la santé économique des nombreux commerces qui la constitue.

Afin de venir en aide à ces commerçants et artisans, la présente opération nationale de « revitalisation et d'animation commerciales » propose un cofinancement par l'Etat, avec le soutien des collectivités territoriales (communes et/ou EPCI, et/ou régions), des actions d'animation, d'attractivité et de communication commerciales qui seront menées par les acteurs économiques locaux (unions locales de commerçants, chambres consulaires, etc.), et qui auront pour objectif de compenser les pertes subies, en incitant et en facilitant le retour de la clientèle dans les zones commerciales des centres villes les plus impactées.

1- Eligibilité

a- Dépenses éligibles

La présente « opération nationale », dotée de 3 millions d'euros, cofinancera les projets d'animation, d'attractivité et de communication commerciales, pilotés et présentés par les collectivités territoriales (communes et/ou EPCI, et/ou régions) en association avec les acteurs économiques locaux, ayant pour objectif de relancer la fréquentation commerciale des centres villes touchés par le mouvement des « gilets jaunes ». Aucun autre type de dépense que celles liées directement et exclusivement à des actions d'animation, d'attractivité et de communication commerciales dédiées aux zones commerciales de centre-ville ne pourra être pris en compte dans le cadre de la présente opération nationale.

Le montant maximum des aides susceptibles d'être attribuées par l'Etat est précisé dans le tableau consultable en annexe 1 du présent règlement.

Pour être éligibles, les dossiers présentés devront :

- Bénéficier d'un cofinancement de la collectivité porteuse de projet et/ou de l'EPCI et/ou de la région de rattachement, selon des modalités prévues par le tableau consultable en annexe ;
- S'inscrire dans le cadre d'une action plus large pilotée par les collectivités territoriales au profit des commerçants touchés par les manifestations des « gilets jaunes » et cofinancée de manière très significative par la collectivité la plus concernée.

b- Conditions d'éligibilité des dossiers

Cette opération nationale concerne les communes dont les commerces de centre-ville ont subi des dégradations matérielles et/ou une perte significative de chiffre d'affaires cumulé depuis le 17 novembre 2018, directement liées au mouvement des « gilets jaunes » et ayant entraîné une baisse significative de fréquentation commerciale.

Seuls seront recevables les dossiers présentés par :

- la collectivité locale au sein de laquelle sont situés les commerces ainsi lésés ;

- et/ou l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) de référence en matière de développement économique au sein de ce territoire ;
- et/ou le conseil régional dans le ressort territorial duquel se trouve la collectivité locale impactée.

Le dossier devra obligatoirement, pour être examiné par le comité de sélection, comporter les éléments suivants :

- Description synthétique des actions envisagées et des partenaires mobilisés (unions commerciales, chambres consulaires, etc.) ;
- Plan de financement des actions (intégrant la subvention éventuelle de l'Etat, les participations financières des collectivités territoriales et des autres partenaires) ;
- Indication du nombre de jours de manifestation « gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018 sur le territoire de la collectivité et des dates des deux dernières manifestations;
- Indication du nombre de commerces de centre-ville perturbés économiquement par le mouvement des « gilets jaunes » (en pourcentage des commerces totaux de centre-ville et en valeur absolue) ;
- Indication de la baisse de chiffre d'affaires cumulé des commerces de centre-ville depuis le 17 novembre 2018 ;
- Estimation de la baisse de fréquentation des commerces de centre-ville depuis le 17 novembre 2018.

La méthode retenue pour les calculs précités devra être précisée.

2- Procédure

Les dossiers de candidature sont à transmettre, d'ici le 30 mars 2019 :

**A - Soit par courrier, à l'adresse suivante : Direction Générale des Entreprises
Bureau de l'économie de proximité
Bâtiment Sieyès – 61, boulevard Vincent Auriol
75 703 Paris Cedex 13**

B- Soit par courrier électronique, à l'adresse suivante : on-commercescv.dge@finances.gouv.fr

La Direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'économie et des finances instruira les demandes reçues. Elle organisera le comité de sélection qui se réunira courant avril 2019 et décidera de l'attribution et du montant de la subvention. Le comité de sélection est composé de la DGE, du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce comité choisira les meilleurs projets, en fonction des critères évoqués ci-avant (notamment le nombre et la part des entreprises touchées économiquement par les manifestations) mais aussi en fonction des crédits disponibles pour cette opération.

Suite aux décisions prises par le comité de sélection, les décisions d'octroi de subvention seront communiquées aux collectivités lauréates avant le 30 avril 2019.

Toute question concernant l'opération nationale pourra être adressée par courrier électronique à on-commercescv.dge@finances.gouv.fr

3- Décisions de rejet

Après information du comité de sélection, les dossiers inéligibles et les dossiers incomplets font l'objet d'une décision de rejet, notifiée aux collectivités candidates.

4- Décision d'attribution et versement des aides

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de la subvention sera versé après signature d'une convention entre les partenaires de l'opération ;
- le solde sera versé en une seule fois, après production des documents listés ci-après :
- un compte-rendu technique de réalisation des actions,
- un bilan financier comprenant :
 - o un tableau récapitulatif des dépenses effectuées visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
 - o la copie des justificatifs de ces dépenses (factures) Les factures seront ventilées par action.

Le versement du solde des aides attribuées s'effectue après contrôle du service fait, sur présentation du bilan financier, dans un délai d'un an à compter de la décision de l'attribution de l'aide.

Si le montant de la dépense réalisée par le bénéficiaire s'avère inférieur à son montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, une décision modificative corrigera l'aide accordée initialement pour l'adapter en proportion du montant de l'investissement réalisé (le taux de cofinancement des investissements éligibles retenus initialement s'appliquera aux dépenses éligibles réellement payées).

La DGE assure la transmission à la Caisse nationale déléguée de sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDTSSI) des décisions signées, des demandes de paiement et des décisions modificatives.

Le Ministre de l'économie et des finances

Bruno Le Maire

ANNEXE 1
MONTANT DE LA CONTRIBUTION ETAT ET COFINANCEMENT ATTENDU AU
TITRE DE L'OPERATION NATIONALE

Montant global de l'opération objet de la demande	Part de financement minimale des collectivités permettant l'éligibilité	Cofinancement global apporté par l'Etat
En dessous de 100 000€	inéligible	0
Entre 100 000 et 300 000€	20%	entre 80 000 et 240 000€
Projet d'un coût global supérieur à 300 000€	10%	Jusqu'à 300 000€